

MISE EN VIGUEUR D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER DANS LES RUES RÉSIDENIELLES

ATTENDU QUE le *Winter Parking Ban By-law No. 76/2011* (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver) prévoit ce qui suit :

Interdictions de stationner dans les rues résidentielles

6(1) *Pour l'application de ce règlement, afin de permettre la conduite efficace et efficace des opérations de déneigement, le directeur doit, conformément au paragraphe 8(1), attribuer une zone de déneigement à chaque rue ou portion de rue de la ville et pourrait attribuer à des rues ou à des portions de rue une zone de déneigement différente de celle qui leur avait été attribuée au préalable.*

6(2) *Lorsqu'il le juge nécessaire à la conduite efficace des opérations de déneigement, le directeur est en droit de déclarer une interdiction de stationner dans les rues résidentielles défendant d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule dans une ou plusieurs zones de déneigement à l'heure ou aux heures et à la date ou aux dates indiquées dans la déclaration, et ce, conformément au paragraphe 8(2).*

6(3) *Il est interdit à quiconque d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule, ou au propriétaire d'un véhicule de permettre à un tiers d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner le véhicule dudit propriétaire en contravention à une interdiction de stationner dans les rues résidentielles, en application du paragraphe (2).*

ATTENDU ÉGALEMENT QUE j'ai jugé nécessaire de mettre en vigueur une interdiction de stationner dans les rues résidentielles pour permettre la conduite efficace des opérations de déneigement aux dates indiquées ci-dessous;

PAR CONSÉQUENT, JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES la mise en vigueur d'une interdiction de stationner dans les rues résidentielles aux dates et aux heures suivantes en ce qui concerne les zones telles qu'elles ont été établies dans les déclarations précédentes et telles qu'elles ont été publiées sur le site Web de la Ville de Winnipeg :

CALENDRIER DES INTERDICTIONS DE STATIONNER DANS LES RUES RÉSIDENIELLES

À partir de 7 h le mercredi 23 février 2022 et jusqu'à 19 h le mercredi 23 février 2022

A,G,J,L,P,S

À partir de 19 h le mercredi 23 février 2022 et jusqu'à 7 h le jeudi 24 février 2022

C,F,I,K,M,N,R

À partir de 7 h le jeudi 24 février 2022 et jusqu'à 19 h le jeudi 24 février 2022

D,H,O,Q,T,U,V

À partir de 19 h le jeudi 24 février 2022 et jusqu'à 7 h le vendredi 25 février 2022

E

À partir de 7 h le vendredi 25 février 2022 et jusqu'à 19 h le vendredi 25 février 2022

B

Le 20 février 2022, à Winnipeg, au Manitoba

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B. M.' with a stylized flourish at the end.

Directeur du Service des travaux publics